



Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CE-2022-3118

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de la

révision du zonage d'assainissement des eaux usées

d' Avignon (84)

n°saisine CE-2022-3118 N°MRAe 2021DKPACA64 La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme :

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3118, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avignon (84) déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, reçue le 13/04/2022;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/04/2022 et sa réponse en date du 19/04/2022 ;

Considérant que la commune d' Avignon, d'une superficie de 65 km², compte 91 729 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 115 560 habitants en 2040 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées existant (le zonage actuel date de 2008) avec le PLU approuvé le 08 octobre 2011 et en cours de révision ;

Considérant que la commune d' Avignon dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales réalisé en 2008 et en cours d'actualisation ;

Considérant que le projet de révision de zonage des eaux usées de la commune d' Avignon a pour objectif de raccorder au réseau d'assainissement collectif les zones nouvellement affectées en secteurs urbains et à urbaniser du PLU et qu'il est accompagné d'un détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement collectif¹;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif et qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) d' Avignon d'une capacité de traitement de 177 000 équivalents-habitants (EH), environ 350 km de linéaire de réseau d'eaux usées dont 210 km de type unitaire, et de 35 postes de refoulement unitaire;

Considérant que la STEP de Avignon a été déclarée conforme (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive eaux résiduaires urbaines² en 2019 ;

¹ Le dossier identifie les projets d'urbanisme (réalisés, en cours et non réalisés) et les zones d'urbanisation futures pour un potentiel de constructions de logements et de bureaux d'environ de 5 400 unités.

² directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991

Considérant que selon, le dossier, l'estimation du débit entrant à la STEP à l'horizon 2040³, en prenant en compte l'évolution de la population, les futures créations de logements et le volume d'eaux claires parasites montre que la station est suffisamment dimensionnée et sera en mesure de répondre aux besoins futurs des guatre communes⁴:

Considérant que l'ensemble des zones urbaines sont raccordées au réseau d'assainissement collectif exceptés les secteurs urbains de l'INRA⁵ et de l'aéroport, compte tenu de l'étendu de cette parcelle et de l'éloignement aux réseaux publics existants, et que la commune compte environ 808 installations d'assainissement non collectif (desservant environ 2 424 habitants, soit 3 % de la population totale), et que sur les 243 installations contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Avignon jusqu'en 2019, 38 % ont été déclarées conformes ;

Considérant que les quatre masses d'eau souterraines⁶ identifiées au SDAGE⁷ Rhône-Méditerrané 2022-2027 sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique »⁸ et que la masse d'eau de « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) est classée « objectifs moins stricts »⁹ en termes « qualitatifs » et « quantitatifs » ;

Considérant que le dossier a pris en compte le captage d'eau potable de la « Saignonne » 10 et le captage de l'« île de la Barthelasse » ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome identifie trois niveaux¹¹ d'aptitudes et que toute nouvelle habitation située dans une zone non desservie par le réseau collectif doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées comprenant un ouvrage de prétraitement « fosse toutes eaux » et un ouvrage de traitement dans un sol en place ou reconstitué selon les prescriptions spécifiques de l'étude à la parcelle, conformément l'arrêté préfectoral du 07/09/2009 modifié par arrêté du 25 avril 2012¹²;

Considérant la recommandation du dossier concernant les nouvelles installations d'assainissement non collectif de réaliser une étude spécifique à la parcelle pour justifier le choix d'un dispositif d'assainissement non collectif, afin de définir les modalités de mise en œuvre les plus adaptées (dimensionnement, implantation, prise en compte de contraintes spécifiques à la parcelle) :

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d' Avignon n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome :

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de

- 3 le débit entrant à la STEP en 2040 serait de 89 065 m³/j
- 4 Avignon, Le Pontet, Villeneuve-lès-Avignon et Les Angles
- 5 Institut National de Recherche Agronomique
- 6 FRDG533, FRDG382, FRDG359, et FRDG213
- 7 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
- 8 SDAGE 2022-2027
- 9 L'objectif moins strict est un objectif inférieur au bon état pour un ou plusieurs des éléments qualifiant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau. Pour l'ensemble des autres éléments de qualité, l'objectif de bon état est maintenu. A long terme, l'objectif à atteindre demeure le bon état, l'objectif moins strict correspondant à un état intermédiaire à horizon 2027 (source : SDAGE)
- 10 périmètre de protection de captage en adduction d'eau potable defini par l'arrêté préfectoral n°2014206-0002 du 25 juillet 2014
- 11 Un sol de type 1 qui couvre une large partie du territoire associé à des alluvions fluviatiles constituées de graviers
 - Un sol de type 2. qui est associé essentiellement aux alluvions limoneuse et sableuses des basses terrasses.
 - Un sol de type 3 rencontré au sud de la Barthelasse, mais aussi localement au sud d'Avignon, dans la plaine de la Durance.
- 12 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d' Avignon (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d' Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Avignon (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3